



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE à VIRIAT

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles R.181-45 et R-181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 autorisant la société SOLEVAL FRANCE à exercer ses activités à VIRIAT ;

VU le porter à connaissance transmis par la société SOLEVAL FRANCE le 31 mars 2020 pour augmenter la capacité de stockage des farines C1 sur son site de VIRIAT ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 02 avril 2020 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la situation liée au COVID-19 nécessite d'augmenter les capacités de stockage de farines C1 sur le site de VIRIAT afin de stocker les farines issues des usines d'équarrissage ;

CONSIDERANT que le site est déjà autorisé pour stocker les farines C1 avec une capacité de 3000 tonnes ;

CONSIDERANT que cette extension de capacité ne nécessite pas d'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le site de VIRIAT dispose des conditions adaptées permettant d'augmenter le volume de farines C1 stockées à 7000 tonnes ;

CONSIDERANT que cette augmentation d'activité est temporaire, et pour une durée maximale d'un an ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 21 mai 1997, modifié le 10 décembre 2019, est modifié et complété comme suit.

La société SOLEVAL FRANCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter sa capacité de stockage de farines de catégorie 1 (rubrique 2731-1 de la nomenclature des installations classées) jusqu'à 7000 t sur son site de Viriat.

Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 1 an à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume SECANIMSE	Volume SOLEVAL	Volume ATEMAX	Volume total du site	Régime
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	0	150 t/j en pointe		150 t/j	A
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A- lorsque l'installation consomme exclusivement gaz, fuel 1-supérieur à 20MW	0	2 chaudières gaz Total : 23,06 MW	0	23,06 MW	E
2731-2	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des peaux, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg.	50t	400 t	0	450 t	A
2731-3	Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens du 27 de l'annexe I du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011	0	0	Stockage farines cat1 : 7000t*	7000t	A
2752	Station d'épuration mixte	0	65000 EH	0	65000EH	A
1435-2	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Volume annuel distribué > 100m3 d'essence ou 500m3 au total, et <20000m3	200m3/an	60m3/an		260m3/an	NC

*7000 tonnes à titre provisoire : Le stockage des farines est effectué dans les locaux déjà existants, identifiés sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Arrêtés circulaires instructions applicables

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Textes
Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Textes
Arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
<u>Arrêté du 7 juillet 2005</u> modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
<u>Arrêté type</u> relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730
<u>Arrêté type</u> relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731
<u>Arrêté type</u> relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
Arrêté du 31 mai 2007 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés pour la période 2008-2012
Règlement CE N° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
Règlement CE N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4. STOCKAGE DES FARINES : REMISE EN ÉTAT

Lors de la cessation de l'activité temporaire de stockage supplémentaire de 4000 tonnes de farines, l'exploitant informe le préfet de l'arrêt de cette activité dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 modifié.

Il assure la remise en état du bâtiment inutilisé et prend les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et adresse au préfet un dossier comprenant notamment :

- un plan à jour du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'activité sur son environnement.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 7.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la Société SOLEVAL FRANCE – 771 chemin de la gare – 01 440 VIRIAT ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le

14 AVR. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

